

Décembre 2022

Puis-je faire de la publicité en tant que Thérapeute Complémentaire?

Le siège administratif de l'OrTra TC reçoit régulièrement des questions sur la promotion de l'activité de thérapeute: «Comment puis-je promouvoir l'ouverture de mon nouveau cabinet?», «Existe-t-il une réglementation officielle concernant les mesures publicitaires, comme c'est le cas pour les médecins par exemple?», «Puis-je proposer des tarifs spéciaux et en faire la publicité, par exemple des prix avantageux pour les étudiants ou des forfaits de traitement?»

Il est en principe permis de se présenter en public en tant que Thérapeute complémentaire et d'exercer une activité médiatique pour faire connaître son propre cabinet ou la profession de Thérapeute Complémentaire. Il convient toutefois de respecter les lois et ordonnances cantonales correspondantes en matière de santé, qui contiennent parfois des dispositions spécifiques concernant la publicité pour certains groupes de professions.

Dans quel cadre la publicité pour notre activité peut-elle s'inscrire?

Contrairement aux médecins et aux professions réglementées par la loi fédérale sur les professions de la santé, il n'existe pas de dispositions légales nationales concernant la publicité pour les Thérapeutes Complémentaires.

Les dispositions applicables aux professions de la santé sont toutefois également pertinentes pour nous, Thérapeutes Complémentaires. **Ainsi, la présentation de son offre et de ses qualifications professionnelles doit avant tout avoir un caractère informatif et doit en outre être objective, proportionnée et ne pas induire en erreur, ni être intrusive ou comparative.**

Les informations véhiculées par cette publicité doivent en outre être conformes au profil professionnel de la TC, à l'identification de la méthode correspondante et aux directives éthiques de l'OrTra TC ou de l'association professionnelle concernée. Ces documents définissent le cadre de notre activité professionnelle et constituent également la base d'une description objective de notre profession et de notre activité à des fins de publicité et de promotion.

Où puis-je trouver des informations complémentaires sur la publicité?

Les associations professionnelles et méthodologiques mettent à la disposition de leurs membres des fiches techniques contenant des directives sur le thème de la publicité ainsi que des informations et des suggestions sur les relations publiques.

Voici quelques-unes des exigences qu'il convient de relever:

- **Faire de la publicité en utilisant la formule «reconnu par les caisses maladie» est considéré comme trompeur.** Il faut en effet souligner que le remboursement des prestations se fait exclusivement par le biais d'une assurance complémentaire correspondante et selon des conditions qui varient d'un assureur à l'autre.
- **Les offres de rabais** (par ex. les «paquets de traitement» avec une offre de 10 traitements pour le prix de 8) ne sont autorisées **que dans le cadre de la prévention** et ne peuvent pas être facturées via la rubrique «maladie». Les prestations thérapeutiques ne peuvent pas faire l'objet de rabais.
- **Il n'est pas permis de faire de la publicité avec des tarifs plus bas pour les personnes qui paient**

elles-mêmes les prestations. Si, en effet, un assureur attire l'attention d'un-e thérapeute sur cette pratique, il en conclura à juste titre que, de son point de vue, le taux d'honoraires réel est le plus bas, à savoir celui qui est facturé aux personnes ne bénéficiant pas d'une assurance complémentaire. Le taux plus élevé qui n'est facturé qu'aux assurés n'est pas justifié de ce point de vue et est considéré comme un abus sur le plan de l'assurance.

- Les tarifs spéciaux, par exemple pour les étudiant-e-s ou les bénéficiaires de l'AVS, sont autorisés, car les assurés complémentaires et ceux qui ne le sont pas bénéficient de la même manière d'un prix de traitement réduit.